

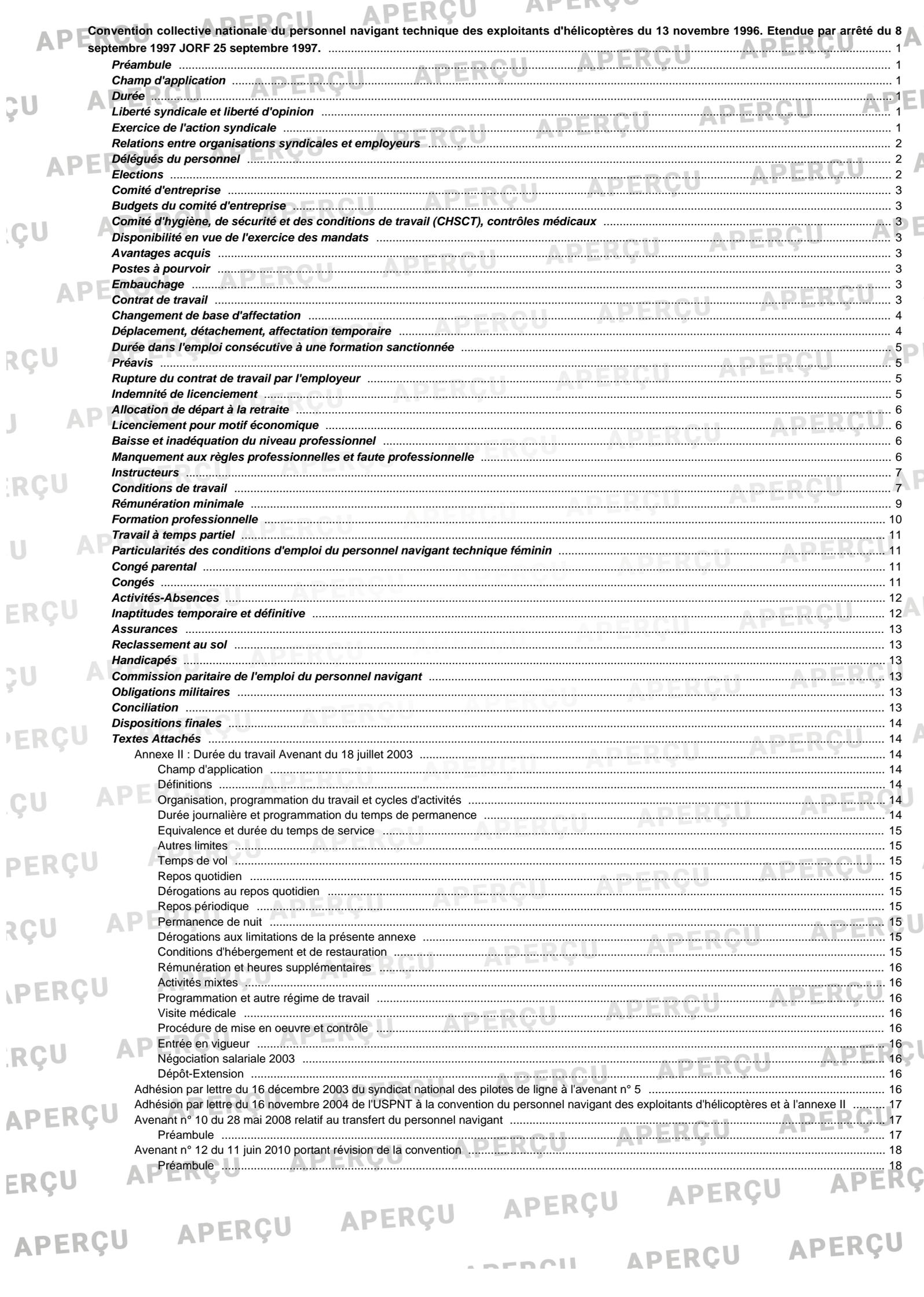
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE DES
EXPLOITANTS D'HÉLICOPTÈRES DU 13 NOVEMBRE
1996. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMBRE
1997 JORF 25 SEPTEMBRE 1997.

IDCC 1944

Brochure 3288

TEXTE INTÉGRAL

04/03/2024



Convention collective nationale du personnel technique des exploitants d'hélicoptères du 13 novembre 1996. Etendue par arrêté du 8 septembre 1997 JORF 25 septembre 1997. 1

Préambule 1
Champ d'application 1
Durée 1
Liberté syndicale et liberté d'opinion 1
Exercice de l'action syndicale 1
Relations entre organisations syndicales et employeurs 2
Délégués du personnel 2
Elections 2
Comité d'entreprise 3
Budgets du comité d'entreprise 3
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), contrôles médicaux 3
Disponibilité en vue de l'exercice des mandats 3
Avantages acquis 3
Postes à pourvoir 3
Embauchage 3
Contrat de travail 3
Changement de base d'affectation 4
Déplacement, détachement, affectation temporaire 4
Durée dans l'emploi consécutive à une formation sanctionnée 5
Préavis 5
Rupture du contrat de travail par l'employeur 5
Indemnité de licenciement 5
Allocation de départ à la retraite 6
Licenciement pour motif économique 6
Baisse et inadéquation du niveau professionnel 6
Manquement aux règles professionnelles et faute professionnelle 6
Instructeurs 7
Conditions de travail 7
Rémunération minimale 9
Formation professionnelle 10
Travail à temps partiel 11
Particularités des conditions d'emploi du personnel navigant technique féminin 11
Congé parental 11
Congés 11
Activités-Absences 12
Inaptitudes temporaire et définitive 12
Assurances 12
Reclassement au sol 13
Handicapés 13
Commission paritaire de l'emploi du personnel navigant 13
Obligations militaires 13
Conciliation 13
Dispositions finales 14
Textes Attachés 14

Annexe II : Durée du travail Avenant du 18 juillet 2003 14
 Champ d'application 14
 Définitions 14
 Organisation, programmation du travail et cycles d'activités 14
 Durée journalière et programmation du temps de permanence 14
 Equivalence et durée du temps de service 15
 Autres limites 15
 Temps de vol 15
 Repos quotidien 15
 Dérogations au repos quotidien 15
 Repos périodique 15
 Permanence de nuit 15
 Dérogations aux limitations de la présente annexe 15
 Conditions d'hébergement et de restauration 15
 Rémunération et heures supplémentaires 16
 Activités mixtes 16
 Programmation et autre régime de travail 16
 Visite médicale 16
 Procédure de mise en oeuvre et contrôle 16
 Entrée en vigueur 16
 Négociation salariale 2003 16
 Dépôt-Extension 16
 Adhésion par lettre du 16 décembre 2003 du syndicat national des pilotes de ligne à l'avenant n° 5 16
 Adhésion par lettre du 16 novembre 2004 de l'USPNT à la convention du personnel navigant des exploitants d'hélicoptères et à l'annexe II 17
 Avenant n° 10 du 28 mai 2008 relatif au transfert du personnel navigant 17
 Préambule 17
 Avenant n° 12 du 11 juin 2010 portant révision de la convention 18
 Préambule 18



Partie I Nouvelle codification des articles du code du travail cités dans la convention collective nationale du personnel technique des exploitants d'hélicoptères	18
Partie II Toilette de certains articles de la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères	18
Partie III Dispositions relatives à la signature du présent avenant n° 12	19
Adhésion par lettre du 1er juin 2010 de la FEETS CGT-FO à la convention	19
Adhésion par lettre du 22 juillet 2011 du SNPL ALPA à la convention	19
Avenant du 5 juillet 2019 à l'avenant n° 10 du 28 mai 2008 relatif au transfert du personnel navigant	19
Préambule	19
Accord du 21 juillet 2022 relatif à la reconversion ou la promotion par l'alternance	21
Préambule	21
Annexe	23
Textes Salaires	23
Avenant n° 7 du 27 avril 2006 relatif aux salaires	23
Avenant n° 8 du 27 avril 2007 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2007	24
Avenant n° 9 du 28 mai 2008 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2008	24
Avenant n° 11 du 25 janvier 2010 relatif aux salaires et aux primes	25
Avenant n° 13 du 10 décembre 2010 relatif aux salaires et aux primes à compter du 1er janvier 2010	26
Avenant n° 14 du 13 mars 2011 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2011	27
Avenant n° 15 du 20 juillet 2011 relatif aux salaires et aux primes au 1er juillet 2011	28
Avenant n° 16 du 16 janvier 2012 relatif aux salaires et aux primes au 1er décembre 2011 et au 1er janvier 2012	29
Avenant n° 17 du 15 février 2013 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2013	30
Avenant n° 18 du 16 juin 2017 relatif aux salaires et primes au 1er janvier 2017	31
Avenant n° 19 du 15 avril 2018 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2018	31
Préambule	31
Avenant n° 20 du 11 décembre 2018 relatif aux salaires et aux primes au 1er décembre 2018	32
Préambule	32
Accord du 5 juillet 2019 relatif aux salaires pour l'année 2019	33
Préambule	33
Avenant n° 21 du 5 juillet 2019 relatif aux salaires pour l'année 2019	35
Préambule	35
Avenant n° 22 du 5 octobre 2020 relatif à l'introduction d'une prime mensuelle pour les missions de service médical d'urgence par hélicoptère (SMUH)	36
Préambule	36
Accord professionnel du 14 mars 2019 relatif à l'OPCO des entreprises à forte intensité de main-d'oeuvre	36
Préambule	37
Annexes	43
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n°2 Pro A (14 décembre 2023)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères du 13 novembre 1996. Etendue par arrêté du 8 septembre 1997 JORF 25 septembre 1997.

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat national des exploitants d'hélicoptères.
Organisations de salariés	Fédération générale des transports et de l'équipement CFDT ; Fédération nationale des syndicats de transport CGT ; Union des navigants de l'aviation civile CFE-CGC ; Syndicat national du personnel navigant de l'aviation civile SNPAC.
Organisations adhérentes	La FEETS CGT-FO, par lettre du 1 juin 2010 (BO n°2011-19)

Préambule

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale a été négociée et conclue conformément aux articles L. 2231-1 et L. 2231-3 du code du travail.

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention règle sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer les rapports de travail entre le personnel navigant technique et les employeurs exploitant un ou plusieurs hélicoptères.

Elle s'applique de droit aux entreprises dont l'activité relève notamment de l'un des codes NAF suivants : 51.10 et 51.21

Durée

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra à tout moment, en tout ou partie, être dénoncée avec préavis de trois mois ou faire l'objet d'une demande de révision par l'une des parties signataires.

Il est créé une commission nationale mixte, ci-après désignée commission, composée conformément aux articles L. 2261-19 et L. 2261-20 du code du travail et présidée par un représentant du ministre chargé des transports.

A.-Révision

Toute demande de révision par l'une des parties signataires, obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle concernant le ou les articles soumis à révision, sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires de la convention.

Elle sera adressée dans les mêmes formes au président de la commission, en vue de la réunion de cette commission dans les délais les plus rapides, qui ne pourront en principe excéder quarante-cinq jours.

La commission établit en cas de décision de modification un avenant à la convention.

B.-Dénonciation

La dénonciation de tout ou partie de la convention ou de ses annexes par l'une des parties signataires doit être obligatoirement notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des autres parties signataires de la convention ainsi qu'au président de la commission.

Cette lettre recommandée devra être accompagnée d'une proposition de texte de remplacement.

Le président de la commission réunit dans les délais les plus rapides la commission en vue de rechercher un accord.

Si un accord intervient, la commission établit un avenant à la convention.

Si aucun accord n'est réalisé, le ou les articles dénoncés continuent à produire leurs effets pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis. A l'expiration de ce délai, ils sont annulés.

Les procédures de révision et de dénonciation ne peuvent être utilisées simultanément pour le ou les mêmes articles.

C.-Amendement

Les parties conviennent de se réunir pour adapter les dispositions de cette convention dès lors qu'une disposition législative ou réglementaire intervient.

Liberté syndicale et liberté d'opinion

Article 3

En vigueur étendu

Conformément à la Constitution de la République française, les employeurs et les travailleurs sont libres de défendre leurs droits et leurs intérêts par l'action syndicale. L'exercice de l'action syndicale ne doit pas avoir pour

conséquence des actes contraires aux lois.

Les travailleurs et les employeurs sont tenus de respecter la liberté syndicale et la liberté d'opinion au sein de l'entreprise. En particulier, ils s'interdisent de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou à tout autre groupement ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne notamment : l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

Au sens de la présente convention est réputé représentatif dans l'entreprise tout syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national, ou tout syndicat reconnu représentatif des professions de navigants au plan national.

Exercice de l'action syndicale

Article 4

En vigueur étendu

A. - Communication syndicale

L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage, conçus et réalisés en accord avec le chef d'entreprise, distincts de ceux qui sont affectés aux communications des délégués du personnel et du comité d'entreprise.

Cet affichage doit pouvoir s'effectuer dans chaque base d'affectation dans un lieu de passage pour le personnel navigant.

Un exemplaire de ces communications, qui doivent correspondre aux objectifs des organisations syndicales tels qu'ils sont définis par le code du travail, est transmis au chef d'entreprise simultanément à l'affichage.

Les publications à caractère strictement syndical pourront, compte tenu de l'activité de navigant, être diffusées dans les mêmes lieux de passage pour ce personnel navigant.

B. - Réunions syndicales. - Locaux syndicaux

Les employeurs s'efforcent de mettre un local à disposition des organisations syndicales pour les réunions syndicales du personnel de l'entreprise.

Compte tenu de la nature de l'activité exercée, et afin de leur permettre d'assister aux réunions syndicales statutaires, les employeurs s'engagent à libérer un jour par mois, d'activité non décomptée, les membres du personnel navigant technique désignés par leur organisation syndicale. Il ne pourra résulter de ces non-programmations une indisponibilité globale pour l'ensemble des intéressés supérieure à 5 % de l'effectif du personnel navigant technique. Ces demandes seront présentées par écrit dans tous les cas quinze jours avant le début de la période de programmation en usage dans l'entreprise.

Dans les entreprises qui emploient plus de cinq et moins de vingt membres du personnel navigant technique, un membre du personnel navigant technique bénéficie dans les mêmes conditions, sur demande de l'une des organisations syndicales représentatives, des dispositions ci-dessus.

Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins cinquante salariés, les adhérents de chaque section syndicale peuvent se réunir une fois par mois.

Les réunions prévues aux premier et troisième alinéas peuvent avoir lieu dans l'enceinte de l'entreprise en dehors des heures et des locaux de travail suivant les modalités fixées par accord avec le chef d'entreprise.

Dans les entreprises ou les établissements où sont occupés plus de deux cents salariés, le chef d'entreprise met à la disposition des sections syndicales un local commun convenant à l'exercice de la mission de leurs délégués.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation de ce local par les sections syndicales sont fixées par accord avec le chef d'entreprise.

C. - Congrès syndicaux

Sur demande écrite de leurs organisations syndicales présentée avant l'établissement des programmes et, au moins quinze jours à l'avance, les syndiqués ainsi mandatés, dans la limite d'une personne, peuvent obtenir de leur employeur des autorisations d'absence non imputables sur les congés payés pour assister aux congrès statutaires annuels des organisations

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Annexe I : Personnel navigant technique. - Hélicoptères (Convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères du 13 novembre 1996. Etendue par arrêté du 8 septembre 1997 JORF 25 septembre 1997.)	Article 3	4
	Annexe I : Personnel navigant technique. - Hélicoptères (Convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères du 13 novembre 1996. Etendue par arrêté du 8 septembre 1997 JORF 25 septembre 1997.)	Article 3	4
	Annexe I : Personnel navigant technique. - Hélicoptères (Convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères du 13 novembre 1996. Etendue par arrêté du 8 septembre 1997 JORF 25 septembre 1997.)	Article 20	12
	Annexe I : Personnel navigant technique. - Hélicoptères (Convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères du 13 novembre 1996. Etendue par arrêté du 8 septembre 1997 JORF 25 septembre 1997.)	Article 22	13
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères du 13 novembre 1996. Etendue par arrêté du 8 septembre 1997 JORF 25 septembre 1997.)	Article 1	1
Indemnités de licenciement	Annexe I : Personnel navigant technique. - Hélicoptères (Convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères du 13 novembre 1996. Etendue par arrêté du 8 septembre 1997 JORF 25 septembre 1997.)		
Maternité, Adoption	Annexe I : Personnel navigant technique. - Hélicoptères (Convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères du 13 novembre 1996. Etendue par arrêté du 8 septembre 1997 JORF 25 septembre 1997.)		
	Annexe I : Personnel navigant technique. - Hélicoptères (Convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères du 13 novembre 1996. Etendue par arrêté du 8 septembre 1997 JORF 25 septembre 1997.)		
	Annexe I : Personnel navigant technique. - Hélicoptères (Convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères du 13 novembre 1996. Etendue par arrêté du 8 septembre 1997 JORF 25 septembre 1997.)		
Période d'essai	Annexe I : Personnel navigant technique. - Hélicoptères (Convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères du 13 novembre 1996. Etendue par arrêté du 8 septembre 1997 JORF 25 septembre 1997.)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Annexe I : Personnel navigant technique. - Hélicoptères (Convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères du 13 novembre 1996. Etendue par arrêté du 8 septembre 1997 JORF 25 septembre 1997.)		
	Modification de primes résultant de l'annexe II, et consécutivement au procès-verbal de fin de conflit suite au mouvement social en cours au moment de la négociation du présent avenant (Avenant n° 9 du 28 mai 2008 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2008)		
	Montant mensuel de la prime (Avenant n° 22 du 5 octobre 2020 relatif à l'introduction d'une prime mensuelle pour les missions de service médical d'urgence par hélicoptère (SMUH))		
	Prime MET/TCM SMUH au 1er juin 2019 (Accord du 5 juillet 2019 relatif aux salaires pour l'année 2019)		
	Primes résultant de l'annexe II (Avenant n° 9 du 28 mai 2008 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2008)		
	Primes résultant de l'annexe II (Avenant n° 11 du 25 janvier 2010 relatif aux salaires et aux primes)		
	Primes résultant de l'annexe II (Avenant n° 13 du 10 décembre 2010 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2011)		
Prime, Gratification Treizième			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1996-11-13	Convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères du 13 novembre 1996. Etendue par arrêté du 8 septembre 1997 JORF 25 septembre 1997.	1
2003-07-18	Annexe II : Durée du travail Avenant du 18 juillet 2003	14
2003-12-16	Adhésion par lettre du 16 décembre 2003 du syndicat national des pilotes de ligne à l'avenant n° 5	16
2004-11-16	Adhésion par lettre du 16 novembre 2004 de l'USPNT à la convention du personnel navigant des exploitants d'hélicoptères et à l'annexe II	16
2006-04-27	Avenant n° 7 du 27 avril 2006 relatif aux salaires	23
2007-04-27	Avenant n° 8 du 27 avril 2007 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2007	24
2008-05-28	Avenant n° 9 du 28 mai 2008 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2008	24
	Avenant n° 10 du 28 mai 2008 relatif au transfert du personnel navigant	17
2010-01-25	Avenant n° 11 du 25 janvier 2010 relatif aux salaires et aux primes	25
2010-06-01	Adhésion par lettre du 1er juin 2010 de la FEETS CGT-FO à la convention	19
2010-06-11	Avenant n° 12 du 11 juin 2010 portant révision de la convention	18
2010-08-17	Arrêté du 9 août 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères (n° 1944)	
2010-12-10	Avenant n° 13 du 10 décembre 2010 relatif aux salaires et aux primes à compter du 1er janvier 2010	
2011-03-13	Avenant n° 14 du 13 mars 2011 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2011	
2011-04-15	Arrêté du 8 avril 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères (n° 1944)	
2011-07-20	Avenant n° 15 du 20 juillet 2011 relatif aux salaires et aux primes au 1er juillet 2011	
2011-07-22	Adhésion par lettre du 22 juillet 2011 du SNPL ALPA à la convention	
2011-11-25	Arrêté du 17 novembre 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères (n° 1944)	
2011-12-08	Arrêté du 2 décembre 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères (n° 1944)	
2011-12-22	Arrêté du 20 décembre 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères (n° 1944)	
2012-01-16	Avenant n° 16 du 16 janvier 2012 relatif aux salaires et aux primes au 1er décembre 2011 et au 1er janvier 2012	
2012-06-26	Arrêté du 18 juin 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères (n° 1944)	
2012-10-10	Arrêté du 2 octobre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles des départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne (n° 8262)	
2013-02-15	Avenant n° 17 du 15 février 2013 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2013	
2013-07-11	Arrêté du 18 juin 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères (n° 1944)	
2017-06-16	Avenant n° 18 du 16 juin 2017 relatif aux salaires et primes au 1er janvier 2017	
2018-02-03	Arrêté du 25 janvier 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères (n° 1944)	
2018-04-15	Avenant n° 19 du 15 avril 2018 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2018	
2018-12-11	Avenant n° 20 du 11 décembre 2018 relatif aux salaires et aux primes au 1er décembre 2018	
2019-01-11		
2019-03-11		
2019-07-01		
2019-09-01		
2020-10-01		
2020-10-01		
2021-02-01		
2021-06-01		
2021-10-21		
2021-12-01		
2021-12-01		
2022-07-21		
2022-11-21		
2023-12-11		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE DES
EXPLOITANTS D'HÉLICOPTÈRES DU 13 NOVEMBRE
1996. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMBRE
1997 JORF 25 SEPTEMBRE 1997.

IDCC 1944

Brochure 3288

SYNTHÈSE

04/03/2024

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Période d'essai
- c. Transfert du personnel navigant

 - i. Champ d'application
 - ii. Modalités de transfert de personnel

IV. Classification

V. Salaires et indemnités

- a. Salaires minima

 - i. Salaire mensuel
 - ii. Grille des salaires minima

- b. Majoration pour vol de nuit
- c. Treizième mois
- d. Prime d'ancienneté
- e. Rémunération du travail d'un jour férié
- f. Primes

 - i. pour le personnel navigant technique affecté pour tout ou partie de son temps à la réalisation d'opérations aériennes civiles d'urgence par hélicoptère
 - ii. pour les membres d'équipage technique des opérations du service médical d'urgence par hélicoptère (selon SPA.SMUH), ou technical crew member (TCM), ci-après désignés MET/TCM SMUH
 - iii. pour les commandants de bord réalisant des missions SMUH (service médical d'urgence par hélicoptère)

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail

 - i. Dispositions générales
 - ii. Durée du travail du personnel navigant technique affecté pour tout ou partie de son temps à la réalisation d'opérations aériennes civiles d'urgence par hélicoptère

- b. Repos et jours fériés

 - i. Repos
 - ii. Jours fériés

- c. Congés

 - i. Congés payés
 - ii. Congés pour événements personnels

VII. Déplacements professionnels

- a. Déplacement dans le cadre du contrat de travail
- b. Affectation temporaire dans le cadre du contrat de travail sur le territoire national
- c. Affectation temporaire à l'étranger dans le cadre du contrat de travail
- d. Détachement (suspension du contrat de travail)

VIII. Formation professionnelle

- a. Durée dans l'emploi consécutive à une formation sanctionnée
- b. Opérateur de Compétences (OPCO)
- c. Développement des compétences des MET/TCM Parcours formation
- d. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat
 - iv. certifications éligibles à la Pro-A

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident

 - i. Garantie d'emploi
 - ii. Indemnisation
 - iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés

- b. Maternité

 - i. Situation de l'intéressée dès la connaissance de sa grossesse
 - ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Prévoyance et retraite complémentaire

- a. Retraite complémentaire
- b. Régime de prévoyance

 - i. Institution de prévoyance
 - ii. Garanties
 - iii. Cotisations

XI. Rupture du contrat

- a. Préavis de démission ou de licenciement

 - i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
 - ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

- b. Indemnité de licenciement
- c. Départ à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat national des exploitants d'hélicoptères (SNEH)

b. Syndicats de salariés

Fédération générale des transports et de l'équipement CFDT

Fédération nationale des syndicats de transport CGT

Union des navigants de l'aviation civile CFE-CGC

Syndicat national du personnel navigant de l'aviation civile SNPAC

Union syndicale du personnel navigant technique USPNT (adhésion)

FEETS FO (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports de travail entre le personnel navigant technique et les employeurs exploitant un ou plusieurs hélicoptères.

Elle s'applique de droit aux entreprises dont l'activité relève notamment de l'un des codes NAF suivants : 51.10 et 51.21.

b. Champ d'application territorial

Territoire métropolitain et DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

L'engagement d'un membre du personnel navigant professionnel donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un contrat de travail écrit.

Le contrat de travail à durée indéterminée précise notamment :

- sa date d'effet ;
- le lieu d'embauche (lieu de rattachement administratif et social du salarié) ;
- la base d'affectation (lieu d'exercice de l'emploi) ;
- la durée de la période d'essai (voir ci-dessous *Période d'essai*) ;
- la fonction et la classification professionnelles ;
- le montant de la rémunération et ses modalités de calcul ;
- le délai de préavis à observer en cas de résiliation du contrat, par l'une ou l'autre partie, après la période d'essai (voir *XI. Rupture du contrat*) ;
- la convention collective applicable qui doit mentionner les obligations définies par l'article L. 423-1 du code de l'aviation civile.

Toute modification à caractère individuel apportée à l'une des clauses du contrat de travail ainsi défini fait, préalablement à son application, l'objet d'une nouvelle notification écrite.

b. Période d'essai

La durée de la période d'essai est de 3 mois, durée pendant laquelle les parties sont libres de se séparer sans indemnités ni préavis.

Cette période peut être renouvelée 1 fois en prévenant l'intéressé 15 jours avant la fin de la 1^{ère} période. Au-delà, un délai de prévenance réciproque d'1 mois, inclus dans la période d'essai, doit être respecté.

c. Transfert du personnel navigant

Les partenaires sociaux (avenant du 5 juillet 2019 étendu par l'arrêté du 18 décembre 2020, JORF du 9 février 2021, applicable le 8 août 2019 aux adhérentes de : SNEH ou SNPAC et le 11 février 2021 pour les autres) reprennent le dispositif détaillé ci-après :

Pour l'application des dispositions qui suivent :

- est dénommée employeur cessionnaire l'entreprise d'accueil ;
- est dénommée employeur cédant l'entreprise qui perd le marché public.

i. Champ d'application

Les entreprises, établissements ou parties d'établissement ici visés sont ceux où les personnels navigants sont affectés de façon exclusive à la réalisation d'opérations aériennes civiles d'urgence par hélicoptère.

Sont ici visés les marchés non saisonniers attribués par appel d'offres public pour une durée d'exécution continue minimum de 1 an.

ii. Modalités de transfert de personnel

L'entreprise attributaire, 1 fois le marché notifié, en cas de changement de prestataire s'engage à recevoir l'ensemble des salariés de l'employeur cédant affecté à ce marché, qui souhaitent leur transfert.

Ces entretiens se dérouleront dans un délai maximum de 30 jours après attribution du marché.

Lorsque le retrait du marché public a été confirmé et que les entreprises (cédantes et cessionnaires) ainsi que le personnel navigant concerné se sont entendus sur le principe de ce transfert, la proposition de transfert ainsi que ses modalités sont spécifiées et notifiées simultanément par l'employeur cédant et l'employeur cessionnaire par lettre RAR envoyée au domicile du salarié.

A compter de cette notification, le salarié doit transmettre sa réponse aux 2 entreprises dans les 15 jours calendaires ou au plus tard à la date de prise d'effet du marché :

◆ En cas d'acceptation du salarié de son transfert

Une fois que l'employeur cessionnaire a eu connaissance de l'acceptation du transfert, il doit faire signer au salarié concerné un avenant au contrat de travail (dit « nouveau contrat de travail »).

Le transfert a un effet automatique sur le contrat de travail, ce qui signifie que l'indemnité compensatrice de congés payés est versée par l'employeur cédant au salarié transféré, ainsi que toutes sommes dues à caractère salarial selon les termes du contrat de travail.

Après le transfert, l'employeur cessionnaire s'engage à prendre en compte pour la détermination du salaire l'expérience professionnelle continue acquise par le salarié dans le métier de pilote hélicoptère entrant dans le champ d'application précisé ci-dessus préalablement audit transfert, sans que le cumul des anciennetés reconnues puisse porter le taux de majoration du salaire de base au-delà de 15 %. L'expérience professionnelle est reconnue exclusivement pour la détermination du taux de majoration du salaire au titre de l'ancienneté.

A la date du transfert, le salarié bénéficie exclusivement des avantages individuels et collectifs, applicables dans l'entreprise d'accueil, comme notamment les salaires, régimes de retraite et de prévoyance.

◆ En cas de refus de transfert

En cas de refus de l'une des parties de ce transfert, l'employeur cédant recherche, dans son entreprise, un poste de reclassement correspondant aux qualifications du pilote.

En cas de refus du poste de reclassement, ou si aucun poste de reclassement n'a pu être trouvé, s'appliquent les dispositions légales et conventionnelles.

IV. Classification

Pas d'apport conventionnel.

V. Salaires et indemnités

Attention ! Au fondement de l'arrêté du 2 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2015 relatif aux membres d'équipage technique des opérations d'hélicoptère (selon SPA.HHO) et des opérations du service médical d'urgence par hélicoptère (selon SPA.SMUH), publié au JORF du 9 octobre 2018, les membres d'équipage technique des opérations du service médical d'urgence par hélicoptère (selon SPA.SMUH) ou technical crew member (TCM), ci-après désignés MET/TCM, font partie des personnels navigants navigant technique des exploitants d'hélicoptères relevant de cette CCN. La rémunération servie à cette catégorie sera identifiée sous son appellation : MET/TCM.

a. Salaires minima

i. Salaire mensuel

Le salaire mensuel d'un navigant est constitué :

- d'un salaire de base en rapport avec la licence et la qualification pour